

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/158

*Nommant le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant pour la régie
de recettes et d'avances "Terrain gens du voyage"*

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 484 du 23 août 1991 créant une régie de recettes au terrain des gens du voyage,

Vu la délibération du 31 mars 2006 transformant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances pour la perception des droits du terrain des gens du voyage, ainsi que tous les actes modificatifs successifs rapportés,

Vu la délibération n° 2022/300 en date du 23 mai 2022 fixant à l'article D- I.F.S.E « régisseur » le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des agents de la collectivité exerçant la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Justine MARTIN, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes et d'avances « Terrain gens du voyage » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Justine MARTIN, régisseur intérimaire, est remplacée par Madame Emmanuelle MOCAER, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Justine MARTIN percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur » versée annuellement en fonction des fonds publics maniés. Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer selon les montants fixés règlementairement par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Madame Emmanuelle MOCAER, mandataire suppléant, percevra l'I.F.S.E. « régisseur » pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur intérimaire est supérieure à un mois.

Article 5 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (régisseur intérimaire et mandataire suppléant)

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>


Fait à Landivisiau
le 28 juin 2023

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le
et de la publication le
Fait à Landivisiau, le
Le Directeur général des services,
Yann CABEL



Notifié le 30/07/2023
Signatures du régisseur intérimaire
et du mandataire suppléant
précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Régisseur intérimaire
vu pour acceptation



Justine MARTIN

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Mandataire suppléant
HOAFA Emmannuelle
vu pour acceptation
HOAFA.